



Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Ref : 2024.145

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

42 avenue du Lac

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de SUEZ Eaux France, 93691 PANTIN Cedex, qui souhaite réaliser les travaux de réparation d'un ouvrage d'assainissement, au droit du n°42 avenue du Lac, à Gradignan

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

=====

ARTICLE 1er

Du 29 avril au 17 mai 2024, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE est autorisée à effectuer les travaux de réparation d'un ouvrage d'assainissement, au droit du n°42 avenue du Lac (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront par demi chaussée,
- Un balisage adaptée aux circonstances sera mis en place,
- Le stationnement sera interdit au droit et face aux travaux,
- Un passage piétonnier est à conserver et à indiquer,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Directeur, Suez Eau France,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 29 avril 2024

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué




Gérard FABIA